



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'ensemble immobilier de bureaux »
au 81 rue Sans-Souci sur la commune de Limonest (69)**

Décision n° 08214P0766 ¹⁰⁵⁸⁰

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 3 avril 2014, transmise par la société DCB Capital et enregistrée sous le numéro F08214P0766, relative au projet de parc d'activités (ensemble immobilier de bureaux) au 81 rue Sans-Souci, sur la commune de Limonest (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône, du 11 avril 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 26 696 m², en la démolition préalable des bâtiments existant, puis en la construction d'un ensemble immobilier de bureaux et équipements associés (salle de réunion, amphithéâtre, restaurant d'entreprise et cafétéria) pour une surface de plancher totale de 25 000 m² ; que cet ensemble prévoit notamment 500 places de stationnement, dont 350 sur un niveau de sous-sol et 150 en surface ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain, localisée dans un secteur urbain relativement dense ; que le site du présent projet est classé en zone urbaine (Ui 1) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon ;

Considérant qu'en matière de risque d'inondation, la limite Sud-Est du site du projet est concernée par l'aléa inondation relatif aux ruisseaux non domaniaux repéré au règlement graphique du PLU ; que les dispositions écrites et graphiques du règlement relatives à cet aléa s'imposent toutefois au présent projet ; que le plan masse du projet ne prévoit pas de construction de bureaux dans cette zone d'aléa ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et des procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière doit être accordée aux conditions de rejet des eaux usées et pluviales,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de parc d'activités** (ensemble immobilier de bureaux) au 81 rue Sans-Souci à Limonest, objet du formulaire F08214P0766, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale ✓

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

